



PLONGEURS

Annexe E au Règlement d'Ordre Intérieur

Table des Matières

1.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.	ORGANISATION FONCTIONNELLE.....	3
3.	ORGANISATION OPERATIONNELLE.....	4
3.1.	Couverture opérationnelle.....	4
3.2.	Fonction.....	4
3.3.	Cadre plongeur zonal.....	5
3.4.	Conditions d'accès à la fonction.....	5
3.5.	Aptitude opérationnelle.....	5
3.6.	Liste d'aptitude opérationnelle.....	6
3.7.	Indemnité.....	6
3.7.1.	<i>Plongeurs professionnels</i>	6
3.7.2.	<i>Plongeurs volontaires</i>	7
4.	FORMATION.....	7
4.1.	Certificat de plongeur.....	7
4.2.	Conditions zonales d'accès à la formation plongeur.....	7
5.	EQUIPEMENT EN MATERIEL.....	7
6.	INTERVENTIONS PLONGEURS.....	8
6.1.	Composition en intervention.....	8
6.2.	Hiérarchie sur intervention.....	8
7.	ENTRAÎNEMENTS PLONGEURS.....	9
7.1.	Autorisation.....	9
7.2.	Organisation.....	9
7.3.	Modalités d'inscription aux entraînements.....	9
7.4.	Hiérarchie sur entraînements.....	9
8.	NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE ET DE FONCTIONNEMENT.....	10
9.	FIN D'ACTIVITE.....	10
10.	ANNEXES.....	11
I.	ANNEXE 1 : Profils de fonction.....	11
II.	ANNEXE 2 : Equipement individuel.....	16
III.	ANNEXE 3 : Feuille de palanquée.....	17

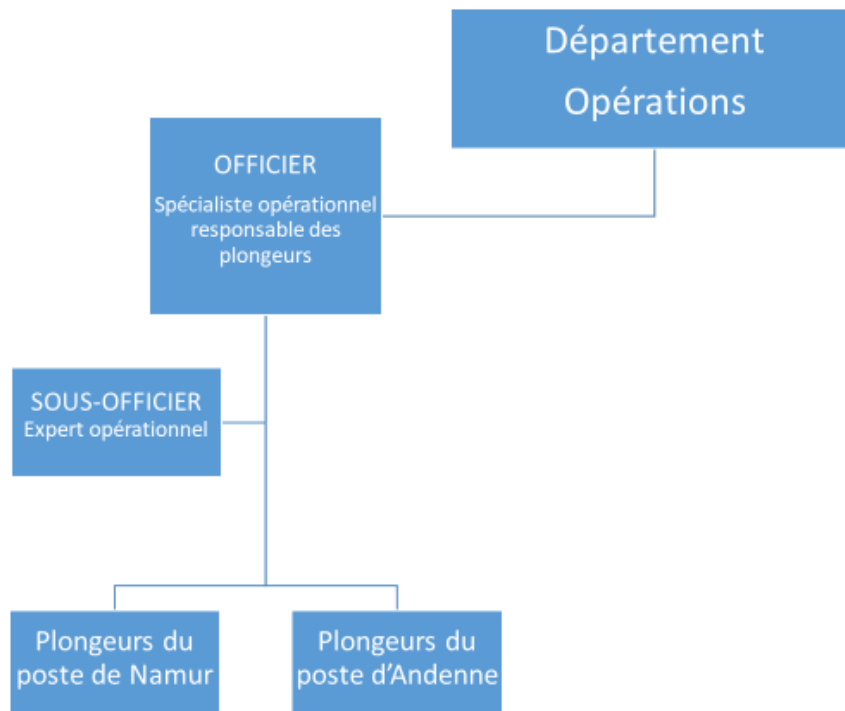
1. CHAMP D'APPLICATION

Les plongeurs sont requis pour tous types d'interventions en milieu aquatique ou subaquatique/hyperbare, telles qu'un(e) :

- Sauvetage et assistance aux personnes et aux biens ;
- Reconnaissance ;
- Sécurisation des interventions en site aquatique ;
- Dispositif préventif de secours aquatique ou subaquatique et hyperbare ;
- Travail aquatique ou subaquatiques et hyperbares comme par exemple :
 - Le colmatage de brèche ;
 - Le dégagement d'une voie navigable, fluviale ou maritime ;
 - L'amarrage, le repêchage ou le renflouement de véhicules ou engins divers ;
 - L'enlèvement d'obstacles immergés ;
 - Le dégagement d'hélices entravées ne permettant pas la manœuvrabilité de l'embarcation ;
 - ...
- Lutte contre les pollutions ou protection de l'environnement ;
- Recherche ;
-

2. ORGANISATION FONCTIONNELLE

Les plongeurs constituent une équipe zonale spécialisée. L'organisation de cette équipe nécessite la mise en place d'une hiérarchie fonctionnelle qui dépend directement du département *Opérations*. L'organigramme est défini comme suit :



L'officier responsable des plongeurs est un « spécialiste opérationnel » qui dépend directement du département *Opérations*. Il a en charge la gestion globale du cadre plongeur opérationnel zonal. Il est secondé par un sous-officier « expert opérationnel ». Ce dernier contribue à la gestion dynamique et quotidienne de l'équipe en organisant notamment :

- Les programmes de formation et d'entraînements ;
- La politique de sécurité ;
- La gestion et la planification du matériel ;
- L'établissement des procédures opérationnelles ;
- ...

Les profils de fonction se trouvent en annexe de ce document ([Annexe 1](#)).

3. ORGANISATION OPERATIONNELLE

3.1. Couverture opérationnelle

La couverture opérationnelle « plongeur » est assurée en H24 depuis le poste de Namur par deux plongeurs opérationnels.

La couverture opérationnelle du poste d'Andenne est assurée par le personnel volontaire et professionnel du poste selon les disponibilités dudit personnel. Si, en cas d'intervention, le personnel disponible n'est pas suffisant, le CODIS fait appel sans délai aux plongeurs de garde du poste de Namur. Le départ d'Andenne est néanmoins envoyé en première intention et veille à œuvrer en sécurité dans l'attente du renfort.

3.2. Fonction

La spécialité PLONGEUR comporte une seule fonction, à savoir celle de plongeur, dont les missions sont énumérées de manière non-exhaustive ci-après :

- Exécuter des missions de secours techniques dans ou sur l'eau ;
- Détecter, sauver ou évacuer des personnes sous l'eau, à l'aide d'équipements subaquatiques spécialisés ;
- Assurer l'entretien (nettoyage, contrôle et petites réparations) du matériel de plongée ;
- Détecter et évacuer des objets tombés dans l'eau, tels que des véhicules... en soutien de la police et de la justice dans des cas urgents, ou en vue de préserver le trafic naval dans des cas urgents ;
- Suivre une formation, un entraînement et des cours de recyclage spécialisés (plongée proprement dite, mais également utilisation de matériel spécialisé).

3.3. Cadre plongeur zonal

Le cadre plongeur zonal est fixé sur base du tableau ci-dessous :

Affectation	Nombre	Statut
Officier responsable	1	Professionnel
Sous-officier expert opérationnel	1	Professionnel
Plongeurs poste de Namur	24	Professionnels
Plongeurs poste d'Andenne	10	Volontaires / Professionnels
Plongeurs-stagiaires (en formation)	Selon les besoins	

Les plongeurs en place dans les postes de Gembloux et d'Eghezée sont reconduits dans leurs fonctions tant qu'ils restent opérationnels et qu'ils en font la demande ; mais ils sont mis en « extinction » afin de favoriser les besoins opérationnels de la zone.

3.4. Conditions d'accès à la fonction

Lorsqu'une place dans le cadre plongeur zonal est déclarée vacante par l'officier responsable, tout membre opérationnel de la zone peut introduire sa candidature, pour autant qu'il réponde aux conditions 1 et 2 du point 3.5 « Aptitude opérationnelle ». Un appel à candidatures est diffusé à l'ensemble du personnel *via* note de service. L'appel mentionne le nombre de places à pourvoir, les conditions d'accès et critères de sélection dont mention au présent point, les modalités d'introduction de la candidature et le délai pour le faire.

Si la candidature est acceptée, le pompier intégrera le cadre plongeur zonal au titre de « plongeur-stagiaire » jusqu'à obtention de son certificat de plongeur (*cf.* point 4.1 ci-dessous). La période de stage est calquée sur la durée nécessaire pour obtenir le certificat de plongeur (module 2). La période de stage peut être prolongée sur avis de l'officier responsable pour une période de maximum 6 mois.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places vacantes, le choix du (ou des) candidat(s) sera effectué en fonction des critères suivants :

- La détention du certificat de plongeur ;
- La détention d'un brevet de plongée civil ;
- L'évaluation de la motivation et des aptitudes à l'exercice de la fonction de plongeur du candidat, sur base d'une interview, pour laquelle le jury est composé au moins de l'officier responsable et du sous-officier expert opérationnel.

Le choix est notifié à l'agent par courrier recommandé.

3.5. Aptitude opérationnelle

Afin d'être déclaré apte opérationnellement, tout membre du cadre plongeur zonal doit remplir les conditions suivantes :

1. Être sapeur-pompier nommé et en activité ;
2. Être déclaré apte en tant que plongeur par la médecine du travail ;
3. Être titulaire du certificat de plongeur (module 2) et, le cas échéant, avoir réussi le test quinquennal prévu par l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 relatif au certificat et à la formation de plongeur pour les membres des services publics de secours ;

4. Réaliser un minimum de 12 plongées profondes par an, à raison d'une plongée par mois (glissement sur 1 mois maximum - pas de validation de plongées civiles).
Concrètement, le nombre de plongées profondes minimum autorisées = Mois-1
Exemple : mois de mars (3) = 2 plongées minimum ; mois de septembre (9) = 8 plongées minimum.
5. Participer aux entraînements en fleuves et rivières organisés pendant le service.

3.6. Liste d'aptitude opérationnelle

La liste d'aptitude opérationnelle est éditée par l'officier responsable et reprend les membres du cadre plongeur zonal qui respectent le point 3.5 « Aptitude opérationnelle » du présent règlement.

Une fois validée par le Commandant de Zone, la liste d'aptitude opérationnelle est transmise au Collège pour approbation. Pour autant qu'il n'y ait pas de modification, la liste d'aptitude opérationnelle est reconduite tacitement annuellement.

Seuls les membres du cadre plongeur zonal qui sont inclus dans la liste d'aptitude opérationnelle peuvent prendre part aux interventions subaquatiques.

En cours d'année, la liste d'aptitude opérationnelle peut faire l'objet de modifications notamment afin :

- D'inclure de nouveaux plongeurs qualifiés ;
- D'inclure des plongeurs qui, à l'issue d'une période d'inactivité temporaire, auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ;
- De sortir des plongeurs en fin d'activité (cf. point 9).

En cas de non-respect de la condition 4 du point 3.5 « Aptitude opérationnelle » du présent règlement, le membre du cadre plongeur zonal concerné est suspendu temporairement de la liste d'aptitude opérationnelle. Pour être réintégré dans la liste, le plongeur doit préalablement réaliser les plongées manquantes.

3.7. Indemnité

3.7.1. *Plongeurs professionnels*

Une indemnité mensuelle est accordée aux membres professionnels repris dans la liste d'aptitude opérationnelle. L'indemnité est payée mensuellement, à terme échu d'un mois, à condition que le plongeur fournisse, pour le 15 février de chaque année, la preuve qu'il exerce, dans sa vie privée, une activité de plongée entraînant des frais dans son chef. Cette preuve peut être une attestation d'affiliation à un club de plongée.

Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 192€. Ce montant indexé est rattaché à l'indice pivot 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération de base.

L'indemnité ne sera pas due dans les cas suivants :

- Suspension temporaire de la liste d'aptitude opérationnelle (cf. point 3.6) ;
- Ou en cas d'incapacité temporaire de travail supérieure à 1 mois, hors absences justifiées pour cause d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

3.7.2. Plongeurs volontaires

Une indemnité mensuelle est accordée aux membres volontaires repris dans la liste d'aptitude opérationnelle. L'indemnité est payée mensuellement, à terme échu d'un mois, à condition que le plongeur fournisse, pour le 15 février de chaque année, la preuve qu'il exerce, dans sa vie privée, une activité de plongée entraînant des frais dans son chef. Cette preuve peut être une attestation d'affiliation à un club de plongée.

Le montant forfaitaire mensuel est fixé à 48€. Ce montant indexé est rattaché à l'indice pivot 138.01 et affecté des mêmes retenues et cotisations que la rémunération de base.

L'indemnité ne sera pas due dans les cas suivants :

- Suspension temporaire de la liste d'aptitude opérationnelle (cf. point 3.6) ;
- Ou en cas d'inactivité temporaire de travail supérieure à 1 mois, hors absences justifiées pour cause d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

4. FORMATION

4.1. Certificat de plongeur

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juin 2010 relatif au certificat et à la formation de plongeur pour les membres des services publics de secours, la formation de plongeur comprend deux modules (module I et module II).

4.2. Conditions zonales d'accès à la formation plongeur

Les conditions d'accès à la formation plongeur sont les suivantes :

- Être sapeur-pompier nommé et en activité ;
- Avoir été déclaré apte à la plongée sous-marine par la médecine du travail ;
- Avoir reçu une évaluation positive ;
- S'engager pour une durée de 5 ans minimum dans la fonction de plongeur dès l'obtention du certificat de plongeur.

5. EQUIPEMENT EN MATERIEL

Chaque membre du cadre plongeur zonal dispose d'un équipement individuel (**Annexe 3**) qu'il utilise de manière consciencieuse et professionnelle.

Le matériel individuel mis à disposition des membres du cadre plongeur zonal est la propriété de la Zone de secours et doit être remis à l'autorité d'emploi lorsque le plongeur quitte la spécialité. Le matériel doit également être mis à disposition lors de l'entretien annuel ainsi qu'à la demande de l'autorité d'emploi.

Le plongeur est chargé du bon entretien de son matériel individuel qui doit être propre, en parfait état de marche et complet. Le matériel individuel **doit** être stocké dans les armoires prévues à cet effet (local Plongeur pour le poste de Namur).

Par ailleurs, le matériel est utilisé uniquement dans le cadre du service et des entraînements au sens large pouvant valoriser ses compétences dans l'intérêt du service. L'usage de matériel personnel (c.à.d. non-acheté par le service) est également proscrit. Aucune tolérance ne sera admise.

6. INTERVENTIONS PLONGEURS

6.1. Composition en intervention

Conformément à l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare, un sauvetage (sub)aquatique est effectué par une équipe de plongée qui comprend au moins :

- Un plongeur ;
- Un plongeur secours ;
- Un chef des opérations de plongée (COP) qui assume également la tâche d'assistant de surface.

Cette fonction de chef des opérations de plongée est idéalement endossée par un plongeur (ou ancien plongeur) qui reste à la surface et qui est chargé de la surveillance et de la sécurité des plongeurs qui exercent des travaux en immersion. Pour les opérations de sauvetage, la fonction de chef des opérations de plongée peut être exercée par officier ou sous-officier. Dans ce cas, les rôles de COS et COP peuvent se confondre si les compétences et grades le permettent.

6.2. Hiérarchie sur intervention

Toute intervention opérationnelle fait l'objet d'une autorisation par le Chef des Opérations de Secours (officier ou sous-officier présent sur place) qui en valide les limites (durée, lieu, mission).

La mission et ses limites, fixées par le Chef des Opérations de Secours, peuvent être refusées par les plongeurs uniquement si les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Dès l'acceptation de la mission, le chef des opérations de plongée prend en charge la direction technique de l'intervention et rapporte au Chef des Opérations de Secours.

7. ENTRAÎNEMENTS PLONGEURS

7.1. Autorisation

La participation aux entraînements plongeurs fait l'objet d'une autorisation de l'autorité d'emploi qui en valide les modalités (date, durée, lieu, objet...).

Les « plongeurs-stagiaires » repris dans le cadre plongeur zonal sont autorisés à prendre part aux entraînements plongeur dans la mesure où ils sont encadrés par un instructeur plongeur reconnu par une école du feu. Dans ce cas, la profondeur maximale sera de 15 mètres.

7.2. Organisation

Les entraînements plongeur doivent respecter la procédure organisationnelle suivante :

- Inscription via le système de calendrier partagé (« Doodle ») géré par l'expert opérationnel ;
- Aucun entraînement en dehors du calendrier partagé ;
- Respect des règles de sécurité habituelles ainsi que des règles particulières d'accès aux sites de plongée ;
- Renvoi de la feuille de palanquées au sous-officier expert-opérationnel (*voir Annexe 4*) par courriel au plus tard 2 jours après la plongée pour l'encodage des prestations, avec copie à l'officier responsable de l'équipe.

7.3. Modalités d'inscription aux entraînements

L'inscription / le désistement à un entraînement plongeur doit être effectué(e) au minimum 7 jours avant la date prévue de l'entraînement, et ce, auprès de l'initiateur de l'activité.

En cas de désistements répétés, une sanction (voir point 8) peut être infligée.

7.4. Hiérarchie sur entraînements

Lors des entraînements, les plongeurs présents sont placés sous l'autorité d'un chef de palanquée. Le rôle de chef de palanquée peut être endossé par :

- Le plongeur le plus expérimenté ;
- Un autre plongeur désigné par le plongeur le plus expérimenté dans le cadre de la formation, d'un exercice ou dans un objectif de sécurité.

Les différentes palanquées sont composées par l'organisateur de l'entraînement ou par le plongeur le plus breveté. Celui-ci veillera lors de la composition des palanquées à respecter le plus attentivement possible les objectifs suivants :

- La sécurité, notamment par la réalisation d'un briefing de sécurité obligatoire ;
- L'aspect formatif et didactique ;
- Le développement de l'esprit d'équipe.

8. NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE ET DE FONCTIONNEMENT

Tant sur entraînement que sur intervention, tout comportement inadéquat ou manquement à la discipline et toute faute de sécurité grave remettant en cause l'intégrité du personnel, de la victime ou du matériel sera sanctionnée :

- Par une mise au point individuelle immédiate ;
- Et/ou par une mise au point collective au débriefing de fin d'entraînement ou d'intervention ;
- Et/ou par une suspension ou une exclusion du ou des personnels fautifs du cadre plongeur zonal, déterminée par l'autorité d'emploi et approuvée par le Collège de Zone.

9. FIN D'ACTIVITE

La fin d'activité au sein du cadre plongeur zonal peut être consécutive à :

- La démission ;
- La fin de carrière ;
- L'exclusion ;
- L'inaptitude opérationnelle.

Dans le cas d'une inaptitude opérationnelle, le spécialiste conserve l'ensemble de son équipement individuel pour une durée d'un an. Au terme de cette année, s'il n'a pas recouvré son aptitude, il remet l'ensemble de son équipement et est rayé du cadre plongeur zonal.

10. ANNEXES

I. ANNEXE 1 : Profils de fonction

A. Profil de fonction « Spécialiste opérationnel »

	<p>Cette fonction est en principe associée à une fonction du cadre supérieur.</p> <p>La zone prévoit cette fonction en fonction de son analyse des risques.</p> <p>Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de la réaffectation sur requête volontaire, prévue à l'article 119 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.</p> <p>Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.</p>
Objectif	Direction d'un groupe d'experts opérationnels, principalement pour des activités spécialisées nécessitant davantage de connaissances et de compétences.
Description	Le spécialiste opérationnel collabore avec une équipe de spécialistes dans leurs domaines de spécialisation respectifs et y exerce une mission dirigeante.
Tâches-clés et domaines d'activité	<p><i>Finalités-clés :</i></p> <p>Acquérir de vastes connaissances, les appliquer et les partager en ce qui concerne une spécialité opérationnelle afin de pouvoir exécuter également des interventions ou des missions atypiques, (très) complexes, requérant un niveau de connaissances élevé, de manière effective, efficiente, qualitative et sécurisée.</p> <p><i>Tâches possibles (non limitatives) :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Acquérir de nouvelles connaissances et développer de nouvelles aptitudes ;• Donner un avis opérationnel et technique relatif à des matières particulièrement complexes ou impliquant des dangers majeurs (substances dangereuses, techniques de sauvetage complexes, etc.).

Place dans l'organisation	<p><i>La fonction est dirigée par :</i> Dans des situations opérationnelles, il est placé sous la direction fonctionnelle d'un officier supérieur.</p> <p><i>La fonction dirige :</i> Un groupe d'experts ou de spécialistes opérationnels.</p>
	<p><i>La description de fonction pour les parties :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments de réseau ; • Autonomie ; • Situations et conditions de travail. <p>est disponible dans la description de fonction connexe du cadre supérieur ou selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.</p>

B. Profil de fonction « Expert opérationnel »

	<p>Cette fonction est en principe associée à une fonction du cadre moyen.</p> <p>La zone prévoit cette fonction en fonction de son analyse des risques.</p> <p>Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de la réaffectation sur requête volontaire, prévue à l'article 119 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.</p> <p>Cette fonction peut également être reprise dans le cadre de l'arrêté ministériel du 11 juin 2015 fixant la liste des fonctions allégées, adaptées visées à l'article 126, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.</p>
Objectif	Direction d'un groupe d'assistants et/ou d'experts opérationnels, principalement pour des activités spécialisées nécessitant davantage de connaissances et compétences.
Description	L'expert opérationnel collabore avec une équipe de spécialistes dans leurs domaines de spécialisation respectifs et y exerce une mission dirigeante.
Tâches-clés et domaines d'activité	<p><i>Finalités-clés :</i></p> <p>Diriger un groupe d'assistants et/ou d'experts opérationnels afin de pouvoir résoudre des situations critiques exigeant des connaissances et compétences plus approfondies.</p>

	<p><i>Tâches possibles (non limitatives) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir en tant que dirigeant des plongeurs, avec les missions principales d'assurer le suivi et de garantir la sécurité de l'équipe de plongeurs pendant leurs interventions ; • Agir en tant que dirigeant de l'intervention et donc diriger, assurer le suivi et garantir la sécurité d'une équipe de sauvetage en hauteur ou dans des espaces difficilement accessibles ; • Agir en tant que dirigeant de l'intervention lors d'une intervention impliquant des substances dangereuses ; diriger, suivre et garantir la sécurité d'une équipe de porteurs de tenues anti-gaz ou d'une équipe de mesure ; • Assurer la direction et la formation de missions spécialisées, ainsi que l'évaluation, l'enregistrement des participants et le maintien de la qualité de la formation ; • Soumettre à l'officier responsable des propositions d'amélioration au niveau des méthodes et des moyens.
Place dans l'organisation	<p><i>La fonction est dirigée par :</i></p> <p>Dans des situations opérationnelles, il est placé sous la direction fonctionnelle d'un adjudant ou du cadre supérieur.</p> <p><i>La fonction dirige :</i></p> <p>Un groupe d'assistants et/ou d'experts opérationnels.</p>
	<p><i>La description de fonction pour les parties :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eléments de réseau ; • Autonomie ; • Situations et conditions de travail. <p>est disponible dans la description de fonction connexe (sergent, adjudant) ou selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.</p>

C. Profil de fonction « Plongeur des services d'incendie »

	<p>Cette fonction est en principe associée à une fonction du cadre de base ou du cadre moyen.</p> <p>La zone prévoit cette fonction en fonction de son analyse des risques.</p>
--	---

Objectif	Le plongeur des services d'incendie effectue ses activités dans le domaine du support opérationnel spécialisé lors des accidents survenus sur ou dans l'eau.
Description	<p>Le plongeur des services d'incendie fait partie de l'équipe de plongée, qui se compose au minimum d'un plongeur, d'un plongeur-secours et d'un chef des opérations de plongée (AR 23/12/2003).</p> <p>L'équipe de plongée travaille selon des procédures définies. Lors d'un exercice, l'équipe de plongée travaille le cas échéant de manière autonome.</p> <p>Les plongeurs des services d'incendie effectuent les missions confiées par le chef de l'équipe de plongée auquel ils notifient toujours leurs découvertes.</p> <p>Si les circonstances l'exigent, le plongeur du service d'incendie agit de sa propre initiative, sous la responsabilité du chef de l'équipe de plongée/commandant.</p> <p>Sous l'eau, le plongeur des services d'incendie travaille généralement seul. Il fonctionne conformément à l'AR du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.</p>
Tâches-clés et domaines d'activité	<p><i>Tâche-clé du plongeur des services d'incendie :</i></p> <p>Effectuer des interventions afin de sauver des personnes de l'eau ou de limiter les dégâts matériels lors des incidents sur ou dans l'eau.</p> <p><i>Tâches possibles (non limitatives) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécuter des missions de secours techniques dans ou sur l'eau ; • Détecter, sauver ou évacuer des personnes sous l'eau, à l'aide d'équipements subaquatiques spécialisés ; • Assurer l'entretien (nettoyage, contrôle et petites réparations) du matériel de plongée ; • Détecter et évacuer des objets tombés dans l'eau, tels que des véhicules,... en soutien de la police et de la justice dans des cas urgents, ou en vue de préserver le trafic naval dans des cas urgents ; • Suivre une formation, un entraînement et des cours de recyclage spécialisés (plongée proprement dite, mais également utilisation de matériel spécialisé).

	<p><i>La description de fonction pour les parties :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Place dans l'organisation ; • Éléments de réseau ; • Autonomie ; • Situations et conditions de travail <p>est disponible dans la description de fonction connexe ou selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut du personnel opérationnel des zones de secours.</p>	
Situations et conditions de travail	Diplôme, brevet, certificat, ...	Obtention et maintien du certificat de plongeur selon l'AM du 7 juin 2010.

II. ANNEXE 2 : Equipement individuel

Le plongeur est personnellement responsable des éléments constituant l'équipement individuel. Tout(e) perte/vol doit faire l'objet d'une déclaration officielle de perte ou de vol adressée à l'officier responsable. Ci-dessous, une liste non-exhaustive du matériel mis à disposition du plongeur par la zone de secours :

- Masque « full face » (1)
- Masque standard ou 3 vitres
- Gants Humides (1 paire)
- Combinaison humide ou semi (1)
- Combinaison sèche (1)
- Souris (1)
- Chaussons (1 paire)
- Palmes (1 paire)
- Tuba (1)
- Ceinture de lest + lest
- Couteau (1)
- Gilet stabilisateur (1)
- Détendeur 1 standard (1)
- Détendeur 2 secours (1)
- Détendeur 3 pour facial (1)
- Ordinateur de plongée (1)
- Sac (1)
- Console 3 éléments avec boussole (1)
- Lampe (1)
- Bouteille (1)
- Tour de cou (pour Octopus)
- Carnet de plongée et logbooks

III. ANNEXE 3 : Feuille de palanquée



Feuille de Palanquée

Date	
Site de plongée	
Responsable de plongée	
Heure du briefing	
Heure de fin d'exercice	

Palanquée 1	
NOMS (CP en 1er)	
MAE	
Sortie	
Durée totale	
Profondeur Max	
Paliers réalisés	
Obligatoire	<input type="radio"/>
De sécurité	<input type="radio"/>
Incident	

Palanquée 2	
NOMS (CP en 1er)	
MAE	
Sortie	
Durée totale	
Profondeur Max	
Paliers réalisés	
Obligatoire	<input type="radio"/>
De sécurité	<input type="radio"/>
Incident	

Palanquée 3	
NOMS (CP en 1er)	
MAE	
Sortie	
Durée totale	
Profondeur Max	
Paliers réalisés	
Obligatoire	<input type="radio"/>
De sécurité	<input type="radio"/>
Incident	

Palanquée 4	
NOMS (CP en 1er)	
MAE	
Sortie	
Durée totale	
Profondeur Max	
Paliers réalisés	
Obligatoire	<input type="radio"/>
De sécurité	<input type="radio"/>
Incident	